

ARMES ET RETOUR DE LA DÎME



La dîme, impôt d'origine carolingienne, fut l'un des prélèvements les plus lourds jamais imposés aux populations, et ne fut remise en cause qu'à la Révolution. Aujourd'hui, se pourrait-il qu'une forme de dîme soit réintroduite pour taxer les détenteurs légaux d'armes à feu ?

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Nous souhaitons attirer l'attention sur la précarité financière croissante des propriétaires d'armes. Ceux-ci sont non seulement sous une surveillance accrue, mais sont également taxés lors de la vente

de leurs armes. En outre, certains députés proposent d'introduire une taxe supplémentaire sur l'achat des armes de catégorie C.

Les musées privés spécialisés dans les armes ne sont pas épargnés : en plus de l'absence de subventions

publiques, ils sont taxés comme de simples entreprises commerciales. Enfin, les banques montrent souvent une réticence à travailler avec les propriétaires d'armes ou même les associations, ce qui aggrave leur isolement financier. ■

IMPÔTS SUR LES VENTES

Commerçant ou particulier ?

La distinction entre une activité professionnelle et une vente occasionnelle repose sur l'intention de revente au moment de l'achat. Si un particulier vend sa collection personnelle, cela ne pose aucun problème. En revanche, si l'administration fiscale peut prouver que des achats sont effectués régulièrement avec l'intention de revendre, le vendeur sera alors considéré comme un commerçant, avec toutes les obligations légales que cela implique¹. Cette preuve peut être apportée par tout moyen. En revanche, vendre des armes anciennes ou du Militaria dans le cadre de la gestion occasionnelle d'une collection privée ne constitue pas une activité professionnelle. Ces transactions sont donc tout à fait légales et ne relèvent pas du statut de commerçant.

Les obligations des plateformes de vente en ligne

Dans le cadre de la loi de lutte contre la fraude, les plateformes de vente en ligne doivent respecter plusieurs obligations :

1) Art. L110-1 et L110-3 du Code de Commerce.

Avec l'essor des ventes en ligne, de nombreux particuliers se lancent dans la vente d'objets, y compris dans le domaine des armes anciennes et du Militaria. Cependant, il est essentiel de rappeler que ces transactions sont parfaitement visibles pour l'administration fiscale. Être en conformité avec la loi est donc primordial.



Les impôts évaluent l'acheteur sur son « intention » de revente au moment de l'acquisition. Cette distinction, bien que subtile, a conduit de nombreux particuliers à devoir se déclarer commerçants.

- **Déclaration automatique à l'administration fiscale** : les plateformes sont tenues de transmettre un récapitulatif des revenus générés par leurs utilisateurs. Même si elles ne disposent pas du montant exact des transactions, elles doivent signaler qu'elles ont eu lieu.

- **Récapitulatif annuel aux utilisateurs** : elles doivent fournir à leurs utilisateurs un relevé annuel précisant le total des transactions effectuées sur leur plateforme.

- **Information sur les obligations fiscales** : les plateformes doivent expliquer clairement sur leur site les obligations fiscales des vendeurs, afin que ceux-ci agissent en connaissance de cause.

Ces obligations s'appliquent également aux plateformes étrangères, qui doivent, en plus, collecter et transmettre le numéro fiscal des vendeurs à l'administration.

À noter que ces mesures de transparence concernent uniquement

les ventes en ligne. Cependant, toute vente d'un objet supérieur à 5 000 € reste taxable, quels que soient sa nature ou son contexte. Il faut donc éviter de vendre des «lots» qui pourraient dépasser ce montant et privilégier les ventes d'objets séparés.

Et la fiscalité dans tout ça ?

Lorsqu'un objet ou un ensemble d'objets vendus ensemble dépasse 5 000 €, une taxe forfaitaire sur la plus-value s'applique. Vous devrez alors remplir un formulaire et payer une taxe de 19 % sur la plus-value, calculée comme la

différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

Pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité, une taxe forfaitaire de 6,5 % s'applique généralement sur le prix total, sans distinction entre plus-value et prix d'achat. À noter que si vous passez par un intermédiaire, comme un commissaire-priseur, ce dernier peut limiter le paiement à ce taux de 6,5 %.

Une exonération est toutefois possible si le bien est détenu depuis plus de 22 ans.

Par ailleurs, si vous réalisez plus de 3 000 € de recettes et effectuez

La jurisprudence européenne définit les objets de collection comme des objets qui sont «relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables, ont une valeur élevée».

plus de 20 transactions sur une plateforme en ligne au cours d'une année civile, cette dernière devra déclarer vos revenus au fisc. Ces revenus peuvent alors être requalifiés en revenus professionnels par l'administration fiscale. ■

SURTAXER LES ARMES DE 20 %

VOIR
ARTICLE
3721

Avec le dépôt d'un amendement¹ les députés du groupe LFI-NUPES, proposaient d'instaurer une taxe additionnelle de 20 % sur tout achat d'armes à feu de catégorie C. Cette taxe visait à compenser les «effets dévastateurs» de ces armes sur l'environnement et la biodiversité. Les fonds ainsi collectés devaient être affectés au fonds d'indemnisation pour les victimes d'accidents de chasse, avec pour objectif de «responsabiliser les chasseurs».

Cependant, cet amendement a été retiré avant même d'être discuté, probablement dans le cadre des 270 amendements retirés par les groupes NUPES quelques jours après leur dépôt. Depuis, la censure du gouvernement Barnier a remis les débats à zéro, et la discussion sur le Projet de Loi de Finances

Parmi les milliers d'amendements soumis par les députés dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2025 (PLF), avant la censure du gouvernement Barnier début décembre 2024, l'un d'eux aurait pu avoir un impact significatif sur les portefeuilles des détenteurs d'armes de loisir...

(PLF) 2025 devra reprendre sous le prochain gouvernement, dirigé par François Bayrou.

Néanmoins, l'existence de cet amendement reste un signal fort : il ne doit pas réapparaître dans la prochaine loi de finances.

Faux arguments

Parmi les arguments présentés pour justifier l'amendement, divers chiffres ont été mis en avant. Notamment, un rapport de 2017 de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) est cité pour illustrer la pollution générée

par les armes et les activités de chasse, notamment en forêt et en zone humide (plomb et plastique). Cependant, ce plaidoyer omet soigneusement de mentionner les mesures importantes mises en place depuis ce rapport, telles que l'interdiction, en 2023, de l'utilisation de grenaille de plomb à proximité et à l'intérieur des zones humides, adoptée à l'échelle européenne et déjà mise en place en France.

Un autre axe d'argumentation concerne les accidents de chasse impliquant des non-chasseurs. Là encore, les chiffres cités sont soigneusement sélectionnés, provenant d'une saison antérieure et plus dramatique, alors même que l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a publié à l'été 2024 un rapport annuel montrant une baisse qui doit se poursuivre bien sûr pour sécuriser l'espace public.

Enfin, une pétition datant de 2021, publiée sur le site du Sénat, est évoquée pour renforcer le dossier. Toutefois, le rapport produit à la suite de cette pétition par

1) Amendement n°1-2029.



Pour qu'un amendement soit adopté, il doit être à la fois pertinent et juridiquement solide. Ce n'était pas le cas de celui proposant une surtaxe sur les armes.

la mission conjointe de contrôle sur la sécurisation de la chasse invalide plusieurs des arguments avancés. Ce rapport souligne notamment une baisse constante des accidents de chasse, y compris ceux impliquant des non-chasseurs, depuis 20 ans.

Intox ou méconnaissance flagrante de la réglementation

Certains arguments d'ordre réglementaire sont avancés pour donner un semblant de légitimité à l'amendement, mais il devient rapidement évident que ses auteurs maîtrisent mal leur sujet. Ainsi, ils affirment que les armes de catégorie C seraient «*soumises à autorisation préfectorale*» ! Une assertion qui relève soit d'un doux fantasme

des militants anti-armes, soit d'une mauvaise lecture des textes réglementaires, possiblement obscurcie par un dogmatisme outrancier.

Mais ce n'est pas tout. L'amendement propose également une taxe de 20 % sur les «*armes à feu de la catégorie Dsa*». Une erreur monumentale, puisque cette catégorie n'existe plus depuis 2018. Elle regroupe désormais des armes non à feu camouflées et certaines armes blanches, comme les poignards ou couteaux-poignards.

De plus, il convient de rappeler une évidence pour toute personne ayant un minimum de connaissance sur le sujet : taxer les armes de catégorie C ne viserait pas uniquement les chasseurs, cible principale des parlementaires, mais affecterait également d'autres utilisateurs.

Les tireurs sportifs, amateurs de ball-trap, pratiquants de biathlon et collectionneurs, qui peuvent légalement acquérir des armes de cette catégorie, et qui ne sont absolument pas concernés par les problématiques évoquées dans le texte.

Les armes dans le viseur

Ce texte mal conçu n'est qu'une énième tentative, en 2024, de s'attaquer aux armes de loisir avec des arguments incohérents. On se souvient encore du projet avorté de fichage des détenteurs d'armes de catégorie D, abandonné après la dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024. Une fois de plus, l'approche manque de rigueur et semble davantage motivée par une volonté idéologique que par une véritable analyse des faits. ■



FISCALITÉ ET MUSÉES PRIVÉS

Sur près de 10 000 musées en France, seulement 1 300 établissements portent le label «*Musées de France*», attribué par le ministère de la Culture. Ce label est réservé aux musées appartenant à l'État, à d'autres personnes morales de droit public ou à certaines associations à but non lucratif.

Selon les statistiques, 50 % des musées en France enregistrent moins de 10 000 entrées par an, tandis que seulement 2 % dépassent les 250 000 entrées annuelles. Les études montrent que le prix des billets d'entrée constitue un facteur déterminant pour la fréquentation des musées, en particulier pour les personnes à revenu modeste. Pour un visiteur ne résidant pas à proximité, le choix de visiter un musée repose non seulement sur le prix d'entrée, mais aussi sur l'ensemble des coûts associés à la visite, tels que le transport, l'hébergement et la restauration.

Enfin, l'activité muséographique et de collection, souvent portée par des passionnés, génère peu ou pas de bénéfices pour les personnes morales de droit privé qui gèrent ces musées. La plupart du temps,

ces structures se concentrent sur l'équilibre financier de leurs comptes ou réinvestissent leurs revenus dans l'enrichissement et l'entretien des collections permanentes.

Fiscalité inégale

Une véritable distorsion de concurrence s'est instaurée entre les personnes morales de droit public et celles de droit privé dans la gestion des musées.

Les personnes morales de droit public qui administrent des musées bénéficient, en principe, d'une exonération totale des taxes et impôts commerciaux, notamment l'impôt sur les sociétés, les taxes foncières, et la contribution économique territoriale (CFE et CVAE). De plus, elles peuvent recevoir des dons déductibles d'impôt pour leurs donateurs, ce qui constitue un avantage significatif.

Les musées gérés sous forme associative, sans but lucratif, sont soumis uniquement à la taxe foncière, à condition que leurs recettes annuelles ne dépassent pas 78 596 €. Ils doivent également appliquer un taux de TVA réduit de 10 % sur le prix des billets d'entrée.

En revanche, les musées gérés par des structures privées commerciales sont soumis à l'intégralité des taxes et impôts applicables aux entreprises à but lucratif. Cette fiscalité les place dans une position comparable à celle d'une entreprise classique, bien que leur activité ne vise pas nécessairement le profit, ce qui aggrave leur désavantage concurrentiel.

Et pourtant, l'activité muséographique et de collection repose essentiellement sur la passion de ses acteurs. Les personnes morales de droit privé qui gèrent des musées génèrent peu ou pas de bénéfices. La plupart du temps, elles se contentent de maintenir l'équilibre financier de leurs comptes ou de réinvestir leurs ressources dans l'enrichissement et la préservation des collections permanentes, plutôt que de poursuivre un objectif lucratif. ■

VOIR
ARTICLE
3443

CES BANQUES QUI SE MÉFIENT DES ARMES

Les détenteurs d'armes, déjà habitués à de nombreuses formes de stigmatisation, se trouvent parfois confrontés à des comportements intolérables de la part de leurs banques. L'un de nos adhérents, tireur sportif, a récemment souhaité changer de banque pour obtenir un prêt immobilier. Alors qu'il finalisait son départ, son ancienne banque a décidé d'examiner ses transactions de l'année écoulée et lui a demandé des justificatifs ainsi que les factures de tous ses achats effectués en armurerie ou sur des sites spécialisés dans les articles liés au tir sportif. Le prétexte avancé par la banque est la lutte contre le blanchiment d'argent. Le dispositif TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins) vise en effet à identifier les circuits financiers clandestins et le financement du terrorisme. Toute opération jugée atypique quant à l'origine des fonds doit être signalée. Cependant, si les banques commencent à considérer les achats réguliers en armurerie comme suspects et les signalent systématiquement, le volume de signalements pourrait rapidement

saturer la cellule TRACFIN, vu le nombre important de tireurs sportifs et de chasseurs en France.

Une demande disproportionnée

Dans le cadre d'un financement ou même de l'ouverture d'un compte, les banques ont le droit de demander les justificatifs qu'elles jugent nécessaires. Si le client refuse de fournir ces documents, la banque peut légalement refuser d'ouvrir le compte, d'accorder le financement ou de réaliser l'opération demandée.

Toutefois, exiger des justificatifs pour l'ensemble des achats réalisés sur une période de 12 mois semble excessif, selon un expert des circuits financiers. Le client, de son côté, reste libre de répondre ou non à cette requête. L'absence de réponse n'est pas une infraction pénale. Cependant, la banque peut décider de fermer le compte, ce qui correspond justement à l'objectif de notre adhérent. Quant à une éventuelle déclaration à TRACFIN, tant que le client est en règle, il n'a rien à craindre. Il est facile de comprendre pourquoi cet adhérent souhaite changer d'établissement bancaire. ■

INÉDIT

Le préfet de Seine-et-Marne a refusé une autorisation de catégorie B à un « membre dirigeant » de l'association Place d'Armes. Il est reproché à cette association de « diffuser les valeurs de l'institution militaire », et une idéologie « traditionaliste et catholique ».

QUESTION

Que va-t-il arriver aux 1670 000 titulaires du permis de chasser, qui n'ont pas ouvert de compte SIA ?

PORT DU COUTEAU

Le député Stéphane Mazars vient de déposer une question écrite au ministre de l'Intérieur. Il lui demande de considérer que le « couteau de poche est un objet symbolique, fruit du savoir-faire des artisans couteliers, qui se transmet de génération en génération », et non pas une arme de catégorie D dont le port doit être légitime.

DOUANE ET BAÏONNETTE

Voilà plusieurs colis que la douane intercepte du fait qu'ils contiennent des baïonnettes. Les destinataires sont poursuivis pour absence d'autorisation d'importation et parfois les colis sont retournés. Pourtant, depuis septembre 2013, les baïonnettes ne sont plus classées par la réglementation des armes, ce fut à l'époque une grande victoire pour l'UFA.

METTING DE LA FESAC

Cette année la réunion annuelle de la FESAC se déroulera du 22 au 26 mai à Liège dans le Grand Curtius.

SIA

Depuis le 6 janvier 2025, l'accès est ouvert aux pratiquants de ball-trap, de biathlon ainsi qu'aux anciens licenciés de toutes les fédérations. Les mineurs ne sont pas concernés par cette mesure. Les personnes visées doivent obligatoirement créer leur compte dans un délai d'un an.

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.armes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans « recherche avancée » en haut à droite de la page d'accueil.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2025

Êtes-vous : Tireur chasseur collectionneur reconstitueur simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom

Pour l'année 2025
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 30 €

Membre de Soutien 40 €

Membre bienfaiteur 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur

VOIR
ARTICLE
3721